

Paris, le 18 décembre 2018

Objet : Avant-projet de loi portant mesures d'urgence économiques et sociales

Madame Monsieur,
Cher collègue,

Suite aux annonces du Président de la République formulées le 10 décembre dernier, un avant-projet de loi « *portant mesures d'urgence économiques et sociales* » a été adressé hier à l'Acoss pour avis et sera présenté à l'Assemblée Nationale et au Sénat en fin de semaine.

Il s'agit là d'un projet de loi susceptible d'évoluer lors des débats parlementaires.

Son article 1^{er} traite des principes et modalités de versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

A sa lecture, le Collège employeur note :

- que cette prime ne saurait se substituer ni à des éléments de rémunération, ni à des augmentations de rémunération, ni à des primes prévues par accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise. Autrement dit, une prime habituellement versée en fin d'année ne saurait bénéficier de ces exonérations exceptionnelles (impôt sur le revenu et charges sociales) ;
- que le principe et le montant de cette prime sont définis dans un accord d'entreprise ou à défaut par décision unilatérale de l'employeur.

Le projet de loi laisse une grande autonomie aux entreprises. **Dans cet esprit, le Collège employeur, sensible à cette proposition conjoncturelle, ne saurait se substituer à une politique sociale de proximité déterminée en fonction des possibilités économiques des établissements.**

Nous reviendrons vers vous, après la publication du texte définitif, pour vous apporter toute précision utile sur l'ensemble des mesures adoptées.

Le Collège employeur